RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société HOLDING PATRIMONIALE NEW START, Société civile au capital de 720 000 euros, ayant son siège social 12 IMPASSE HENRI POURRAT 63200 MOZAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 852 891 654, représentée par Monsieur Eric Cupif en sa qualité de gérant,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

la société SPENCER & LHOTSE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 6 RUE DES THERMES DE ROSE 63670 LE CENDRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 987 762 739, représentée par Monsieur Geoffroy Glaziou, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ARVERNE CONSEIL, au capital de 283 150 euros, divisé en 4 045 parts de 70 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 RUE DE SARLIEVE LE TRIANGLE, 63800 COURNON D'AUVERGNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 329 122 360 RCS CLERMONT FERRAND pour une durée de 90 ans expirant le 01 janvier 2074.

La société ARVERNE CONSEIL a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Eric Cupif, quarante parts sociales en pleine propriété, ci	40 parts
Geoffroy Glaziou, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
HOLDING PATRIMONIALE NEW START, mille neuf cent quatre-vingt-deux parts sociales en pleine propriété, ci	1982 parts
Eric Mas, deux mille vingt-deux parts sociales en pleine propriété, ci	2022 parts

EC GG

Elle est actuellement gérée par Monsieur Eric Cupif, Monsieur Geoffroy Glaziou et Monsieur Eric Mas.

Le Cédant possède dans cette Société 1 982 parts sociales de 70 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 607 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l' acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société HOLDING PATRIMONIALE NEW START cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SPENCER & LHOTSE qui accepte, 607 parts sociales de 70 euros numérotées de 5025 à 5631 sur les 1 982 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société SPENCER & LHOTSE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cents mille cent vingt-cinq (300 125) euros et huit (8) centimes d'euros, soit 494,44 euros par part sociale.

Lequel prix sera payé au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature du présent contrat par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consentira bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dans l'éventualité où le prix n'aurait pas été intégralement payé à la date fixée au présent contrat, ce dernier deviendrait automatiquement et de plein droit nul et non avenu, chacune des Parties étant libéré de toutes les obligations qui y sont contenues, sans indemnité de part et d'autre.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 juin 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société SPENCER & LHOTSE, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6- Absence de garantie d'actif et de passif

Les Parties constatent que M. Geoffroy Glaziou, Président du Cessionnaire, est gérant de la société ARVERNE CONSEIL depuis le 1er janvier 2019, lequel déclare parfaitement connaître l'activité de la société ainsi que la composition de son actif et son passif, et des éventuelles modifications à la hausse ou à la baisse que ceux-ci pourraient subir. A ce titre, après avoir été averti par le rédacteur du présent contrat du risque d'absence d'indemnisation au profit du Cessionnaire en cas de variation d'actif ou de passif postérieurement à la présente cession, les Parties déclarent et persistent ne pas vouloir conclure de garantie d'actif et/ou de passif en complément du présent contrat, et déclarent en assumer les risques en découlant.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ARVERNE CONSEIL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ARVERNE CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Assiette : 300 125 euros - (23 000 euros x 607 / 4 045) = 296 674 euros

Montant des droits : 296674 x 3% = 8 900 euros.

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le Cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

EC 66

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
-donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

EC GG

Fait à COURNON D'AUVERGNE
Le 6 juin 2025
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
Pour la société Holding Patrimoniale New Start
M. Eric Cupif

[redacted]

Le Cessionnaire
Pour la société Spencer & LHOTSE
M. Geoffroy Glaziou

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME
Le 01/07/2025 Dossier 2025 00036520, référence 6304P01 2025 A 02024
Enregistrement : 8900 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit mille neuf cents Euros
Montant reçu : Huit mille neuf cents Euros

Céline MONTAGNE
Agent des finances publiques